

N° 02-0039

Mme Nicole X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 11 juillet 2002
Lecture du 25 juillet 2002

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 22 janvier 2002 sous le n° 02-0039, la requête et le mémoire ampliatif présentés par Mme Nicole X, membre du congrès de la Nouvelle-Calédonie, demeurant à .../..., et tendant à ce que le tribunal administratif :

- annule la lettre n° 2001-1855 du 12 décembre 2001 adressée à M. Cézelin Y par laquelle le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie a refusé la transmission et la diffusion de trois propositions de lois du pays ; enjoigne au président du congrès de la Nouvelle-Calédonie de procéder aux diffusions et transmissions à qui de droit et fixe une astreinte de 50.000 francs CFP par jour de retard ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le règlement du congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 11 juillet 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. LATOUCHE, greffier en chef,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que Mme Nicole X demande l'annulation de la lettre que le président du congrès de la Nouvelle-Calédonie a adressé le 12 décembre 2001 à M. Cézelin Y portant refus de transmission et de diffusion de trois propositions de lois de pays et demande également de prononcer une injonction et une astreinte ;

Considérant que la requérante entend soumettre à l'examen du juge administratif la procédure relative à l'élaboration des lois de pays suivie par le congrès de la Nouvelle-Calédonie ; que le principe de séparation des pouvoirs s'oppose à ce que le juge administratif puisse connaître de l'activité du pouvoir législatif ; qu'ainsi le juge administratif est incompétent pour statuer sur les lois de pays et que cette incompétence s'étend à la procédure suivie par l'organe législatif en l'occurrence le congrès de la Nouvelle-Calédonie ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède et sans qu'il soit besoin de statuer sur l'intérêt à agir de la requérante, que la requête susvisée doit être rejetée ;

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête susvisée de Mme Nicole X est rejetée.

Article 2 : Le présent jugement sera notifié :
- à Mme Nicole X
- au congrès de la Nouvelle-Calédonie
- et au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie.

Compétence